

Date de dépôt : 02/03/2026 complété le 20/03/2026

Demandeur : Communauté de Communes Thelloise représentée par Monsieur DESLIENS Pierre

Pour : la modification de la voirie, des accès, du règlement et des surfaces constructibles

Adresse terrain : Impasse de la Croix de Guerre
60530 NEUILLY EN THELLE

ARRETE n° 2026-040
Accordant un permis d'aménager modificatif n°2
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu le permis d'aménager initial n° PA 060 450 20 T0001 accordé le 6 juin 2020 à la Communauté de Communes Thelloise représentée par Madame Véronique CANDOTTI pour la création d'un lotissement d'activités de 4 lots avec création d'une voirie, pour une surface maximale de plancher totale autorisée de 4900m²,

Vu le permis d'aménager modifié n° PA 060 450 20 T0001 M01 accordé le 11 février 2022 à la Communauté de Communes Thelloise représentée par M. Pierre DESLIENS pour les modifications de la surface de plancher totale constructible, de la voirie, des accès aux lots et du règlement intérieur,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif n° 2 présentée le 2 mars 2026 par la Communauté de Communes THELLOISE représentée par Monsieur DESLIENS Pierre domiciliée 7 Avenue de l'Europe à NEUILLY EN THELLE (60530) et enregistrée par la mairie sous le numéro PA 060.450.20.T0001 M02,

Vu l'objet de la demande, consistant en la modification de l'article 6 du règlement du lotissement - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques - et la prise en compte de cette modification sur le plan de composition,

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 03 mars 2026,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L 442-10 du code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 mars 2026,

Vu l'accord de tous les propriétaires du lotissement possédant la totalité de la superficie de celui-ci,

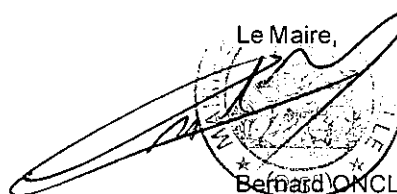
ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager modificatif n° 2 est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : L'article 6 du règlement du lotissement - règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques - est donc modifié ainsi que le plan de composition,

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises au permis d'aménager initial et modificatif n°1 et non contraires au présent arrêté sont maintenues.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 20 MARS 2026

Le Maire,

Bernard ONCLERCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée **deux fois** pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du pétitionnaire. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. **L'arrêté de permis d'aménager modificatif ne proroge pas la validité du permis d'aménager initial.**

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.